

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTRÔLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.030/II/PN



Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 19 décembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre l'a.s.b.l. "Parc Sportif des Trois Tilleuls", en raison d'une publicité unilingue française parue dans l'hebdomadaire "Vlan" du 14 février 1996, relative à certaines activités organisées par l'a.s.b.l. en cause.

La C.P.C.L. n'a obtenu aucune réponse à ses lettres des 19 mars, 5 juin et 28 août 1996 par lesquelles elle a interrogé l'a.s.b.l. précitée sur la question de savoir si la publicité en cause avait été faite également en néerlandais. Cela étant, elle part du principe que la situation incriminée reflète la réalité (cfr. avis 14.200 du 19 décembre 1983 et 27.148 du 14 mars 1996).

L'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) dispose que lesdites lois sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une a.s.b.l. créée au niveau communal est soumise aux L.L.C. s'il

apparaît que sa mission dépasse les limites d'une entreprise privée et qu'il existe, entre l'organisme et la commune, un lien étroit (cfr. avis 3708 du 25 avril 1974, 19.102 du 12 novembre 1987, 26.150 du 16 février 1995 et 19.018 du 7 septembre 1995).

Les statuts du "Parc Sportif des Trois Tilleuls" (M.B. du 24 avril 1969, modif. M.B. du 4 mars 1982) disposent que l'a.s.b.l. a pour objet de gérer et de développer les équipements sportifs qui lui sont confiés par la commune de Watermael-Boitsfort en vue de leur mise à la disposition des usagers (article 2 des statuts publiés le 4 mars 1982). Il s'agit donc d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée.

En outre, il ressort clairement de ces mêmes statuts que l'a.s.b.l. constitue une émanation de la commune. Il existe donc un lien étroit entre cette dernière et l'organisme en cause, puisqu'il est question de fonctions d'administrateur et de membre associé, exercées par des membres du collège des bourgmestre et échevins et par le secrétaire communal (article 4 des statuts publiés le 4 mars 1982), aussi bien que d'équipements sportifs mis à disposition par la commune (article 2 des statuts publiés le 4 mars 1982).

L'a.s.b.l. tombe dès lors sous l'application des L.L.C. et ce, en vertu de l'article 1, § 1er, 2°, de ces lois (cfr. avis 19.018 du 7 septembre 1995 et 27.186/27.187 du 4 juillet 1996).

La publicité dans le "Vlan" doit être considérée comme un avis ou une communication au public.

L'a.s.b.l. "Parc Sportif des Trois Tilleuls" doit être considérée comme un service local au sens de l'article 9 des L.L.C. (avis 19.018 du 7 septembre 1995 et 27.186/27.187 du 4 juillet 1996).

Conformément à l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Etant donné que l'avis a été rédigé uniquement en français, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. tient à souligner qu'il est possible, conformément à sa jurisprudence constante, de publier la communication soit dans les deux langues dans un seul journal ou périodique, soit dans une langue dans une publication déterminée, et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, il doit cependant s'agir du même texte (même contenu) et de publications ayant la même forme de diffusion (cfr. avis 28.048D/II/PN/SM du 30 mai 1996).

En conséquence, la version néerlandaise de la publicité aurait dû être placée soit dans le "Vlan", soit dans un journal qui, à l'instar du "Vlan", est lui aussi distribué gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex. Deze Week in Brussel).

Copie du présent avis est notifiée à l'a.s.b.l. précitée, à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

